



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-septième session
9 septembre-9 octobre 2024
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Nouvelle-Zélande

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet
de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Réponse officielle

1. La Nouvelle-Zélande accueille avec intérêt les 259 recommandations reçues le 29 avril 2024 dans le cadre du quatrième Examen périodique universel la concernant. Comme suite à l'Examen, elle a mené des actions ciblées auprès de parties prenantes afin d'éclairer la prise en compte des recommandations.
2. Sur les 168 recommandations reçues, la Nouvelle-Zélande en accepte partiellement 12 et prend note de 79 autres. Si elle ne rejette aucune recommandation sur la base des intentions formulées, elle ne saurait accueillir favorablement certaines recommandations parce qu'elles sont tributaires d'une décision future qui sera prise conformément aux règles constitutionnelles nationales.
3. La Nouvelle-Zélande lancera en septembre 2024 un nouvel outil de suivi en ligne, *The Human Rights Monitor*, dans le cadre de son mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi. Les recommandations énoncées à l'issue de l'Examen périodique universel et les mesures que le Gouvernement décide de prendre en réponse seront enregistrées dans cet outil.
4. L'**annexe 1** détaille les réponses formulées concernant chaque recommandation. Les mesures que la Nouvelle-Zélande s'est engagée à prendre en réponse à ces recommandations figurent à l'**annexe 2**. Le Gouvernement néo-zélandais a l'intention de présenter un rapport à mi-parcours en 2026.

Instruments internationaux

5. La Nouvelle-Zélande a conscience de ce que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont apporté aux dispositions constitutionnelles nationales. Elle accepte d'envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle réfléchira également à la possibilité de lever les réserves existantes.
6. **Recommandations acceptées** : 132.5, 132.12, 132.13, 132.15 et 132.17.
7. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique déjà dans les Tokélaou. La Nouvelle-Zélande discutera d'une adhésion éventuelle respectivement avec les Îles Cook et Nioué¹.
8. **Recommandation partiellement acceptée** : 132.37.
9. La Nouvelle-Zélande ne peut ignorer la procédure nationale d'examen des implications des conventions internationales. Elle n'est donc pas en mesure d'accepter des recommandations visant à ratifier des instruments ou à y adhérer et à lever des réserves.
10. Il n'est pas prévu de réexaminer la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative au statut des apatrides.
11. **Recommandations dont il est pris note** : 132.1 à 132.4, 132.6 à 132.11, 132.14, 132.16 et 132.18 à 132.25.

Cadre national des droits de l'homme

12. Texte fondateur du pays, le Traité de Waitangi est au cœur de la relation entre les Maoris et la Couronne britannique. La loi de 1990 sur la Charte néo-zélandaise des droits codifie les droits civils et politiques, y compris le droit à la non-discrimination.
13. La Nouvelle-Zélande est disposée à poursuivre le dialogue concernant les dispositions constitutionnelles. Par exemple, le Gouvernement continuera à prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels dans la législation, les politiques et la pratique.

14. **Recommandation acceptée** : 132.117.
15. À ce stade, la Nouvelle-Zélande n'envisage pas d'adopter une constitution écrite ayant un statut juridique suprême, d'inclure d'autres droits dans la loi sur la Charte des droits ni d'appliquer des procédures constitutionnelles supplémentaires afin de donner effet au traité de Waitangi.
16. **Recommandations dont il est pris note** : 132.26 à 132.33.
17. La Nouvelle-Zélande continuera de renforcer son mécanisme national de protection des droits de l'homme en lançant le *Human Rights Monitor* et en poursuivant les travaux du groupe international de gouvernance des droits de l'homme.
18. **Recommandations acceptées** : 132.40 à 132.42.

Coopération internationale

19. La Nouvelle-Zélande s'est engagée à coopérer avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur un large éventail de questions.
20. Le rapport soumis par la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'Examen périodique universel comprend une annexe sur les Tokélaou. La Nouvelle-Zélande devra examiner, en consultation avec les Îles Cook et Nioué², la manière dont l'Examen périodique universel pourrait s'appliquer à ces deux pays.
21. **Recommandation partiellement acceptée** : 132.36.
22. La Nouvelle-Zélande continuera de collaborer activement avec le Conseil des droits de l'homme et de promouvoir le respect des droits de l'homme dans le cadre de ses dialogues bilatéraux et dans les enceintes internationales pertinentes. Pour l'heure, il n'est pas prévu qu'elle participe activement aux négociations d'un instrument relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.
23. **Recommandations dont il est pris note** : 132.38, 132.39, 132.162 et 132.163.

Égalité et non-discrimination

24. La Nouvelle-Zélande a pris l'engagement d'élaborer un plan national de lutte contre le racisme, dont la version finale sera présentée dans le courant de l'année 2024.
25. **Recommandations acceptées** : 132.43 à 132.48, 132.50 à 132.57, 132.61, 132.85 et 132.86.
26. **Recommandation partiellement acceptée** : 132.49.
27. La Commission du droit examine si les motifs de discrimination interdits par la loi de 1993 sur les droits de l'homme protègent suffisamment les personnes transgenres ou non binaires et les personnes qui présentent des variations des caractéristiques sexuelles. Elle devrait présenter un rapport à la mi-2025.
28. La Commission du droit réexamine également la législation relative aux crimes de haine. Ce réexamen ne porte pas sur la législation sur les discours de haine et il n'est pas prévu de poursuivre les travaux sur cette question. Le Gouvernement examinera les recommandations formulées à l'issue de ces deux examens et y répondra.
29. **Recommandations dont il est pris note** : 132.34, 132.35, 132.58 à 132.60 et 132.72.

Justice pénale

30. La Nouvelle-Zélande s'est engagée à améliorer la situation de l'ensemble du secteur de la justice. Le plan de configuration à long terme de l'administration pénitentiaire décrit les étapes de la transition vers un réseau pénitentiaire de meilleure qualité, plus sûr et mieux adapté aux besoins.

31. Le Gouvernement doit procéder au prochain examen des paramètres de l'aide juridictionnelle fournie au cours de la période considérée.
32. **Recommandations acceptées** : 132.66 à 132.70, 132.75, 132.83 et 132.87.
33. Le Gouvernement n'accepte pas que la surpopulation soit une caractéristique des établissements pénitentiaires.
34. **Recommandations partiellement acceptées** : 132.64 et 132.65.
35. En 2024, le Gouvernement présentera au Comité contre la torture son rapport sur les recommandations issues du dernier examen concernant la Nouvelle-Zélande. Il y précisera les mesures prises pour donner suite à certaines recommandations.
36. **Recommandation partiellement acceptée** : 123.63.
37. L'aide juridictionnelle est un élément important du système judiciaire néo-zélandais. Cependant, la Nouvelle-Zélande n'est pas en mesure de prendre des engagements concernant les aspects particuliers de la recommandation 132.74, qu'elle **accepte partiellement**.
38. Le Gouvernement n'a pas l'intention d'abroger les pratiques actuelles en matière de détention provisoire. Il continuera toutefois d'examiner les options envisageables pour les enfants et les jeunes, et prend note de la recommandation 132.82.
39. Il n'est pas prévu d'envisager un relèvement de l'âge de la responsabilité pénale.
40. **Recommandations dont il est pris note** : 132.76 à 132.81.
41. La Nouvelle-Zélande n'est pas en mesure de prendre des engagements concernant les aspects particuliers de la recommandation 132.84, mais continuera d'envisager des mesures de réparation pour les victimes de violences commises dans des institutions publiques. Elle **prend note** de la recommandation 132.84.
42. Le cadre législatif néo-zélandais relatif à la détention provisoire est conforme aux normes internationales.
43. **Recommandation dont il est pris note** : 132.62.

Lutte contre le terrorisme

44. La Nouvelle-Zélande a récemment commémoré le cinquième anniversaire de l'attentat terroriste de 2019 de Christchurch, qui a fait 51 morts et 50 blessés. Le Gouvernement a conscience du préjudice important que cet attentat a causé aux victimes et à leurs proches.
45. La Nouvelle-Zélande a donné suite à certaines des recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur l'attentat terroriste. Elle répondra aux autres recommandations d'ici à la fin de l'année 2024.
46. **Recommandation partiellement acceptée** : 132.73.

Enfants

47. Le bien-être des enfants est une priorité pour la Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement réexamine et actualise actuellement les priorités et le cadre de mesures soutenant la Stratégie pour le bien-être des enfants et des jeunes.
48. La Nouvelle-Zélande s'est engagée à réduire les difficultés matérielles auxquelles se heurtent les enfants et à progresser vers les objectifs fixés dans le cadre de la loi de 2018 sur la réduction de la pauvreté touchant les enfants. Le Gouvernement s'attache à changer les circonstances qui sont à l'origine de la spirale de la pauvreté, notamment en aidant les parents à retrouver un emploi. Les récents relèvements des seuils d'imposition et des crédits d'impôt accordés aux travailleurs, ainsi qu'une nouvelle allocation visant à aider les ménages à faible revenu et à revenu intermédiaire à faire face au coût de l'enseignement préprimaire contribueront à réduire les taux de pauvreté touchant les enfants.

49. La Nouvelle-Zélande élabore actuellement son deuxième plan d'action de la Stratégie nationale pour l'éradication de la violence familiale et sexuelle, qui portera en particulier sur le soutien aux victimes et la prévention de la violence familiale et sexuelle.

50. La Commission royale d'enquête sur les maltraitances en institutions a remis son rapport final le 26 juin 2024. Le Gouvernement examinera le rapport et répondra aux recommandations qui y sont formulées.

51. **Recommandations acceptées** : 132.90, 132.91 et 132.197 à 132.210.

52. Il n'est pas prévu de supprimer les dérogations à l'âge minimum du mariage.

53. **Recommandations dont il est pris note** : 132.88 et 132.89.

Traite des personnes, travail forcé, formes contemporaines d'esclavage, entreprises et droits de l'homme

54. La Nouvelle-Zélande lutte activement contre la traite des personnes. Le Plan d'action contre le travail forcé, la traite des personnes et l'esclavage définit le cadre des mesures que les services de l'État prendront.

55. **Recommandations acceptées** : 132.92 à 132.98 et 132.100 à 132.105.

56. Aucune décision n'a été prise concernant la législation sur les formes contemporaines d'esclavage. La Nouvelle-Zélande continuera d'appliquer et d'améliorer les orientations et les outils soutenant des chaînes d'approvisionnement éthiques.

57. Pour l'heure, le Gouvernement n'a pas prévu d'élaborer un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme.

58. **Recommandations dont il est pris note** : 132.99, 132.106, 132.116 et 132.164 à 132.167.

Emploi

59. La Nouvelle-Zélande s'est engagée à réduire les écarts de rémunération touchant les femmes, les Maoris, les personnes originaires des îles du Pacifique et les membres de groupes ethniques. Les administrations publiques sont tenues de prendre des mesures pour promouvoir et contrôler l'égalité d'accès aux emplois inscrite dans la loi de 2020 sur le service public. Le Gouvernement travaille également à l'élaboration d'un dispositif de signalement volontaire des écarts de rémunération par les entreprises.

60. Le Gouvernement néo-zélandais est conscient que les personnes handicapées continuent de rencontrer des obstacles à l'emploi. Il continuera d'aider les personnes handicapées à trouver un emploi en renforçant les services de transition et en élaborant un plan d'action en vue d'améliorer les résultats en matière d'éducation, de formation et d'emploi.

61. **Recommandations acceptées** : 132.112 à 132.115.

62. L'adoption d'une loi sur la transparence en matière de rémunération ne faisant pas partie des priorités législatives actuelles, le Gouvernement **prend note** des recommandations 132.107 à 132.111.

Niveau de vie suffisant

63. Le Gouvernement néo-zélandais a conscience que l'augmentation du coût de la vie, y compris du logement, entrave l'exercice du droit de tous les Néo-Zélandais à un niveau de vie adéquat.

64. Le système de protection sociale néo-zélandais continuera de soutenir ceux qui en ont besoin. Quant au Gouvernement, il donne la priorité à l'aide à l'emploi. Il contribuera à la prise en charge du coût du travail, lié par exemple à la garde d'enfants, et fournira aux demandeurs d'emploi des aides précises et ciblées.

65. La Nouvelle-Zélande s'est engagée à améliorer l'accès au logement et la qualité des logements, ainsi qu'à réduire les inégalités en matière de logement. Elle applique un programme de réforme complet ciblant les causes sous-jacentes de la pénurie de logements et visant à éliminer les obstacles au développement.

66. **Recommandations acceptées** : 132.118 et 132.120 à 132.131.

67. **Recommandation partiellement acceptée** : 132.119.

Santé

68. La Nouvelle-Zélande s'est engagée à améliorer les soins de santé pour toutes les communautés. La Stratégie pour la santé des personnes originaires des îles du Pacifique (Te Mana Ola) et la Stratégie pour la santé des Maoris (Pae Tū : Hauora) proposent un cadre dans lequel les populations originaires des îles du Pacifique et les Maoris peuvent obtenir des résultats équitables en matière de santé. Le Gouvernement revoit également le financement des services de réinstallation afin de renforcer l'équité d'accès pour les migrants et les réfugiés, adopte une approche des soins de santé fondée sur les droits pour les enfants et les jeunes intersexes et procède à un réexamen du dispositif de prise en charge de l'avortement.

69. La santé sexuelle et procréative est une priorité pour la Nouvelle-Zélande. Les programmes de santé sexuelle et procréative contiennent des mesures qui visent notamment à améliorer l'accès des jeunes femmes et des femmes à faible revenu à des services abordables et dispensés en temps voulu.

70. Le Gouvernement s'est engagé à améliorer les résultats en matière de santé mentale et à réduire le nombre de suicides. Il élabore actuellement la prochaine Stratégie de prévention du suicide pour la période 2025-2029.

71. **Recommandations acceptées** : 132.132 à 132.137 et 132.250.

72. La Nouvelle-Zélande ne peut s'engager à modifier la législation visant à interdire les opérations chirurgicales sur les enfants intersexes sans un examen plus approfondi du cadre en vigueur.

73. La Nouvelle-Zélande ne peut pas non plus s'engager à donner la priorité au bien-être des enfants à naître.

74. **Recommandations partiellement acceptées** : 132.71 et 132.249.

Éducation

75. L'éducation doit être accessible et inclusive. En ce qui concerne le système éducatif, le Gouvernement met notamment la priorité sur le renforcement de l'aide à l'apprentissage et la clarification des programmes scolaires.

76. L'éducation relationnelle et sexuelle fait partie du programme scolaire néo-zélandais. L'école a l'obligation de dispenser un programme d'éducation physique et d'éducation à la santé, y compris d'éducation relationnelle et sexuelle, jusqu'à la fin de la dixième année de scolarité.

77. **Recommandations acceptées** : 132.141 à 132.148, 132.150 et 132.151.

78. La loi de 2020 sur l'éducation et la formation précise les droits et obligations en matière d'éducation. Il n'est pas prévu d'inscrire le droit à l'éducation dans le cadre constitutionnel.

79. La Nouvelle-Zélande accorde une grande importance à l'enseignement préprimaire. Presque tous les enfants néo-zélandais fréquentent un établissement d'enseignement préprimaire avant d'entrer à l'école. Il n'est pas prévu de rendre cet enseignement obligatoire pour les Maoris, les enfants originaires des îles du Pacifique et les enfants de familles à faible revenu.

80. **Recommandations dont il est pris note** : 132.138 à 132.140 et 132.149.

Environnement

81. La Nouvelle-Zélande est consciente de l'importance d'un environnement sain et durable pour l'exercice des droits de l'homme. La loi de 2002 sur les changements climatiques fixe des objectifs en matière de réduction des émissions. Le deuxième plan de réduction des émissions est en cours d'élaboration et sera présenté d'ici à la fin de l'année.

82. **Recommandations acceptées** : 132.154, 132.156 à 132.159 et 132.161.

83. Pour l'heure, il n'est pas prévu de légiférer sur le droit à un environnement propre, sain et durable. Le Gouvernement continuera néanmoins d'appliquer d'autres politiques et programmes visant à promouvoir un environnement propre, sain et durable.

84. Le cadre climatique de la Nouvelle-Zélande fixe un objectif précis pour le méthane biogénique à l'horizon 2050. Le Gouvernement continuera d'adapter cet objectif au profil d'émissions particulier de la Nouvelle-Zélande, mais ne peut s'engager à atteindre un objectif de zéro émission nette.

85. Le Gouvernement continuera de respecter les engagements pris en matière de financement de l'action climatique (1,3 milliard de dollars pour la période 2022-2025), dont 800 millions de dollars de financements nouveaux et supplémentaires. Une décision sur le prochain engagement de la Nouvelle-Zélande sera prise avant la fin de l'année 2025.

86. **Recommandations dont il est pris note** : 132.152, 132.153, 132.155 et 132.160.

Femmes

87. La Nouvelle-Zélande continue de progresser en ce qui concerne le nombre de femmes occupant des postes de direction dans les secteurs public et privé. Le Gouvernement continuera d'aider les femmes à accéder aux postes de direction et à suivre les progrès accomplis tout au long de la période considérée.

88. **Recommandations acceptées** : 132.168 et 132.169.

89. Le Gouvernement s'est engagé à éradiquer la violence familiale et sexuelle et toutes les formes de violence fondée sur le genre en Nouvelle-Zélande. Comme indiqué ci-dessus, il élabore actuellement son deuxième Plan d'action visant à éliminer la violence familiale et sexuelle.

90. La Nouvelle-Zélande examine également deux projets de loi visant à améliorer la manière dont les victimes vivent leur parcours judiciaire, ce qui permettra de traduire un plus grand nombre d'auteurs en justice.

91. **Recommandations acceptées** : 132.171 à 132.196.

92. La Nouvelle-Zélande continuera de prendre des mesures pour assurer la sécurité des femmes et éliminer la discrimination. Cependant, elle ne peut pas prendre d'engagements en ce qui concerne la recommandation générale visant à garantir l'accès à des espaces non mixtes sans examiner plus avant les conséquences que cela pourrait avoir sur l'exercice des droits d'autres groupes ou personnes.

93. **Recommandation partiellement acceptée** : 132.170.

Personnes handicapées

94. La Nouvelle-Zélande s'est engagée à réduire les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées et à améliorer les résultats de tous les indicateurs clefs. La Stratégie en faveur des personnes handicapées pour la période 2016-2026 oriente l'action du Gouvernement et l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

95. Le Gouvernement améliore la collecte et le suivi des données afin de mieux comprendre l'ampleur de la stérilisation non consentie subie par des personnes handicapées en Nouvelle-Zélande.

96. **Recommandations acceptées** : 132.213 à 132.218 et 132.220.

97. Une nouvelle législation rendant obligatoires le traitement et la prise en charge de la santé mentale est en cours d'élaboration et devrait reposer sur une approche fondée sur les droits de l'homme, ce qui permettrait de respecter davantage la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, nous ne pouvons pas garantir la forme finale que prendra cette législation, car il s'agit d'une décision du Parlement.

98. **Recommandation dont il est pris note** : 132.219.

Personnes âgées

99. La Nouvelle-Zélande va constituer un ensemble de données nationales sur l'ampleur des mauvais traitements subies par les personnes âgées afin d'orienter les investissements et mesures futurs. Les premières conclusions sont attendues pour la fin de l'année 2024.

100. **Recommandations acceptées** : 132.211 et 132.212.

Droits des peuples autochtones et des minorités ethniques

101. La Nouvelle-Zélande continue de se concentrer sur la réduction des inégalités auxquelles se heurtent les Maoris et d'autres groupes ethniques, au moyen de programmes de travail ciblés. Les initiatives visant à réduire les difficultés matérielles, à accroître le nombre de logements décentes et à aider les personnes à retrouver un emploi bénéficieront également aux populations telles que les Maoris, les personnes originaires d'îles du Pacifique et d'autres membres de groupes ethniques.

102. La Nouvelle-Zélande s'est engagée à promouvoir et à revitaliser la langue maorie et à continuer de renforcer la loi de 2016 sur la langue maorie.

103. **Recommandations acceptées** : 132.221, 132.229 à 132.233 et 132.235 à 132.248.

104. Il n'est pas prévu d'appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

105. **Recommandations dont il est pris note** : 132.222 à 132.228 et 132.234.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

106. La Nouvelle-Zélande est une terre d'immigration. La Stratégie interministérielle nationale relative à la réinstallation des réfugiés et la Stratégie d'établissement et d'intégration des migrants ont été actualisées en 2023. À partir de 2025, les services d'aide à l'établissement seront entièrement revus, de même que les voies d'accès à l'établissement pour certains réfugiés et leur famille.

107. La Nouvelle-Zélande continue de faire en sorte que la détention de réfugiés soit conforme aux normes internationales.

108. **Recommandations acceptées** : 132.251 à 132.258.

109. La Nouvelle-Zélande n'a mis en place aucun quota pour la réinstallation des réfugiés Rohingya et n'a pas prévu de leur allouer une allocation à cette fin. De tels quotas et allocations ne sont pas envisagés.

110. **Recommandation dont il est pris note** : 132.259.

Notes

¹ Noting that both have independent treaty-making capacity and law-making ability.

² Noting that both have independent international treaty-making capacity and law-making ability.